



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Monsieur le Maire de la Commune de Le Maisnil,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1. L-2212-1. L.22 12-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7. L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15.

Vu le code Pénal et notamment son article R.6 10-5.

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Le Maisnil au vu de précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE :

Article 1 :

Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de Le Maisnil doit s'identifier auprès de la Mairie quinze jours avant de commencer sa prospection.

Article 2 :

La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- Les dates et la durée de leurs interventions.

Article 3 :

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune. Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 :

Les quêtes à domicile sont interdites, exceptions faites de celles autorisées par arrêté préfectoral dans le cadre des appels à la générosité publique, notamment du calendrier des journées de quêtes sur la voie publique.

Article 6 :

Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Le Maisnil, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin
- Monsieur le Préfet du Nord

Fait à Le Maisnil
Le 06 avril 2023

Le Maire
M. Michel BORREWATER

